

République Française
 ———
 Département de la Marne
 ———
 Arrondissement de
 Châlons-en-Champagne
 ———

Communauté de Communes de la Moivre à la Coole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 19 AVRIL 2018

Le 19 avril 2018 à 20 h 30, le conseil de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Nuisement-sur-Cooles, sous la présidence de M. Michel JACQUET, Président, en vertu de la convocation faite le 13 avril 2018.

<u>Nombre de délégués</u> :		<u>Titulaires présents</u> :	Gilles ADNET, Marie ANCELLIN, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Hubert ARROUART, Roger BERTON, Jean-Paul BRIGNOLI, Carole CHOSROES, Bernard COUSIN, Catherine DETHUNE, Françoise DROUIN, Hubert FAUCONNIER, Hubert FERRAND, Bernard FURNE, Maurice HUET, Michel JACQUET, Raymond LAPIE, Jean-Claude MANDIN, William MATHIEU, André MELLIER, Victor OURY, Catherine PANNET, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Catherine PUJOL, Sylvain ROGER, Jean-Pierre ROLLET, Jean-Marie ROSSIGNON, François SCHUESTER, René SCHULLER, Marcelle SCIEUR, Murielle STEPHAN, Pascal VANSANTBERGHE, Denis VAROQUIER, Noël VOISIN-DIT-LACROIX.
- en exercice	44	<u>Etaient représentés</u> :	Catherine JULLIEN par Eric PIGNY (pouvoir), Evelyne MOINEAU par Jean-Pierre ROLLET (pouvoir), Christophe PATINET par Maurice HUET (pouvoir).
- présents	37	<u>Etaient absents</u> :	Milène ADNET (excusée), Jean-Christophe MANGEART (excusé), Fabrice REVELLI (excusé). Jérôme ROUSSINET.
- représentés ou ayant donné pouvoir	3		
- votants	40		
- ont voté pour	4		
- ont voté contre	0		
- se sont abstenus	0		

DÉLIBÉRATION N° 587-2018

OBJET :
Lancement et définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Courtisols

La majorité des membres en exercice étant présente, le conseil peut valablement délibérer.

Le conseil nomme M. Roger BERTON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Courtisols approuvé le 19 mai 2017 ;

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

CONSIDÉRANT que le 04 mars 2014 le conseil municipal de Courtisols a approuvé :

- une révision simplifiée intégrant une étude Entrée de Ville visant notamment à réduire la bande inconstructible le long de la RD3
- une modification n°2 permettant l'ouverture d'une zone 2AUI en zone 1 AUI (zone concernée par la révision simplifiée).

Lors de la modification n°3, le dossier de modification n°2 a servi de base en omettant la révision simplifiée, cette erreur matérielle ayant ensuite été reconduite lors de chaque procédure.

Aucune procédure n'est venue remettre en cause le contenu de la révision simplifiée. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en rééditant un règlement complet.

Il revient au conseil communautaire, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de mettre, à disposition du public pendant un mois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, le cas échéant, sera consultable en mairie de Courtisols et au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible à la mairie de Courtisols et au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture

- Le dossier sera disponible sur le site internet de la commune et de la Communauté de communes

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Un arrêté viendra préciser les dates et heures exactes de mises à disposition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **prescrire** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Courtisols ;
- **mettre**, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme à disposition du public, pendant un mois selon les modalités suivantes :
 - Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées (le cas échéant) sera consultable en mairie de Courtisols et au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture
 - Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible à la mairie et au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture
 - Le dossier sera disponible sur le site internet de la commune et de la Communauté de communes
- **porter** à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Extrait certifié conforme,

Le Président,

